



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/17  
22 avril 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A  
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

**Préparatifs de la Conférence des Parties**

**DIRECTIVES POUR LE MECANISME FINANCIER\*\***

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants porte création d'un mécanisme financier pour la fourniture de ressources financières adéquates et régulières aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, et ce à titre de dons ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Comme spécifié au paragraphe 7 de l'article 13 :

« La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants :

---

\* UNEP/POPS/INC.7/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 13, paragraphe 7; Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4 (dans le document UNEP/POPS/CONF/4, annexe I); rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/13.

- a) La définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation;
- b) La présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
- c) La promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- d) Les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;
- e) Les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et des renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles. »

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, dans sa décision INC-6/13, a invité les gouvernements à communiquer au secrétariat, au plus tard le 30 novembre 2002, leurs vues sur les éléments qui pourraient figurer dans ces directives et a demandé au secrétariat de soumettre un rapport sur les éléments qui pourraient rentrer dans ces directives au Comité de négociation intergouvernemental en vue d'un examen plus poussé à sa septième session. Des observations ont été reçues de la part de quatre pays. Une compilation des vues reçues figure dans le document de base UNEP/POPS/INC.7/INF/16.

3. Alors que dans leur quasi-totalité les observations approuvaient la nécessité de politiques, méthodes, directives et critères spécifiques pour les projets, certaines portaient précisément sur les éléments qui pourraient être incorporés dans les directives. Il a été souligné dans l'une des observations que l'on avait besoin d'un mécanisme d'approbation indépendant, souple et permettant de répondre rapidement aux besoins, pour appuyer les projets entrepris au titre de la Convention de Stockholm. On avait également besoin de directives qui portent sur ce qui suit : les domaines nécessitant un appui; les règles (ou des procédures) en matière de présentation des demandes concernant les projets, et d'examen et d'approbation des projets; la définition des coûts, la classification et les conditions d'octroi de l'aide; ainsi que les arrangements relatifs à la communication des informations, la supervision et la mise en œuvre.

4. On avait également sollicité des observations de la part des secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a invoqué les décisions de la Conférence des Parties de cette Convention. Ces décisions concernent : la politique et la stratégie; les conditions d'octroi de l'aide; les priorités des programmes; et le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources financières.

5. Bien que la Conférence des Parties adopte à sa première session les directives pour le mécanisme financier de la Convention de Stockholm, il y aura une longue période transitoire durant laquelle le mécanisme financier fonctionnera de manière provisoire. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en tant que principale entité chargée du fonctionnement à titre provisoire du mécanisme financier, a donné suite aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm et a

déjà commencé à financer des projets d'appui. A ce jour, l'attention a été essentiellement accordée à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre demandée à l'article 7 de la Convention. Cependant, les polluants organiques persistants ayant été désignés comme un nouveau domaine d'intervention par l'Assemblée du FEM à sa troisième réunion à Beijing en octobre 2002 et 250 millions de dollars étant prévus pour le prochain exercice triennal, le Comité souhaiterait peut-être examiner la question de savoir si les directives provisoires, notamment celles concernant les conditions d'octroi de l'aide, les priorités et le calcul des coûts, seraient fournies au titre de ce qui suit :

a) Les conditions d'octroi de l'aide : bien qu'il définisse le mécanisme financier comme étant destiné à « fournir aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition des ressources financières adéquates et régulières à titre de dons ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention... », le paragraphe 6 de l'article 13 n'identifie aucun pays particulier qui pourrait répondre aux conditions d'octroi de l'aide. Sans des directives précises, les conditions permettant à certains pays d'obtenir une aide pourraient demeurer mal définies. En cas d'incertitude, s'agissant des mécanismes financiers et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement auxquels il participe, le FEM a toujours compté sur ses propres critères en matière d'octroi de l'aide, à savoir qu'un pays pourrait bénéficier des subventions du FEM s'il a le droit d'emprunter à la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou Association internationale de développement) ou s'il peut bénéficier de l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au titre de son chiffre indicatif de planification (voir paragraphe 9 b) de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial);

b) Les priorités : le FEM a indiqué que les activités d'auto-assistance, notamment l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre, constituent une priorité immédiate. Une fois leurs plans nationaux de mise en œuvre achevés, les pays chercheront à obtenir des ressources financières pour les mettre en œuvre, afin de réduire les rejets de POP et leur dépendance vis-à-vis des dérogations spécifiques. Le mécanisme financier aura besoin de directives sur les priorités afin de répondre aux besoins des pays identifiés dans les plans nationaux de mise en œuvre, et de permettre à ces derniers de maintenir leur élan dans la mise en œuvre et de réaliser les objectifs stratégiques de la Convention. Le FEM identifie actuellement dans son plan d'activité pour l'exercice 2004-2006 (voir document GEF/C.21/9), les priorités stratégiques ci-après pour les POP :

- i) Renforcement des capacités ciblé pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre, renforcement des capacités pour les pays les moins avancés, sensibilisation et diffusion des meilleures pratiques;
- ii) Mise en œuvre de l'aménagement des politiques et de la réforme du cadre réglementaire et réalisation des investissements pour appuyer les investissements qui découlent des plans nationaux de mise en œuvre ou d'autres activités relatives au choix des priorités;
- iii) Démonstration et promotion des techniques et pratiques novatrices et économiques pour l'élimination des produits, celle des PCB et fabrication de substances de remplacement du DDT.

Dans ce plan d'activité, le FEM reconnaît que, la Convention n'étant pas encore entrée en vigueur, et l'expérience en matière de sa mise en œuvre étant limitée, ces priorités stratégiques auraient besoin d'être révisées ultérieurement compte tenu de l'expérience qui sera acquise en matière de mise en œuvre des projets, ainsi que des directives découlant de la Convention;

c) Calcul des coûts : le paragraphe 2 de l'article 13 stipule ce qui suit : « les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui

sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6». Dans la définition du mécanisme financier figurant au paragraphe 6 de l'article 13, il est question de « ressources financières adéquates et régulières ... à des conditions de faveur ... ».

Mesures que pourrait prendre le Comité

6. Le Comité souhaiterait peut-être envisager :

- a) Mettre en place un processus pour l'élaboration d'un projet de directives au mécanisme financier qui sera présenté pour examen à la Conférence des Parties à sa première session;
- b) Fournir des directives au FEM pendant la période transitoire sur les questions relatives aux conditions d'octroi de l'aide, aux priorités et au calcul des coûts.

-----